

FIPSO INDUSTRIE
9 rue Pierre Bourdieu
ZA Gaston Fébus
64160 MORLAAS



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

*Articles L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement - CERFA 15679*04*

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de Morlaàs (64)

**EXPLOITATION D'UN ATELIER DE DECOUPE ET DE
CONDITIONNEMENT DE VIANDES**
Projet d'augmentation des capacités de production

Version de septembre 2023

Affaire n : 23-014

**PJ6- Récolement à l'arrêté ministériel du 23/03/2012
relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations relevant de l'enregistrement au titre de la
rubrique n°2221-1**



Dossier réalisé en collaboration avec :

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Cabinet Nicolas Nouger

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnouger.com /
www.cabinetnouger.com

EVOLUTIONS DU DOCUMENT

N° d'affaire : 23-014		Nom du fichier : PJ6_Récolement_AM_FIPSO_Morlaas_2309b	
	Prénom, Nom	Fonction	Société
Rédigé par :	Sabine CARRIQUE	Chargée d'études	Cabinet NOUGER
	Nicolas NOUGER	Responsable du bureau d'études	
Vérifié par :	Nicolas NOUGER	Responsable du bureau d'études	
	Virginie SERE	Responsable qualité	
	Pascal FARGUES	Directeur Général	

Historique des modifications			
Nom fichier	Date	Modifications	Rédacteur Vérificateurs
PJ6-Récolement_AM_FIPSO_Morlaas_2305a	05/23	Création du document	Sabine CARRIQUE / Nicolas NOUGER
PJ6_Récolement_AM_FIPSO_Morlaas_2309b	09/2023	Modifications suite aux remarques de la DDPP	Sabine CARRIQUE / Nicolas NOUGER

SOMMAIRE

1 - TABLEAU DE RECOLEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 23/03/2012 (RUBR. 2221-1)	2
2 - SYNTHESE ET CONCLUSIONS	39

1 - TABLEAU DE RECOLEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 23/03/2012 (RUBR. 2221-1)

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.1	Application	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	Les installations de FIPSO INDUSTRIE sont existantes et réglementées par l'arrêté préfectoral du 06/02/2014.
Art.2	Définitions	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Champ des activités visées par la rubrique 2221 : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.</p> <p>Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.</p> <p>Installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ;</p> <p>Sous-produits animaux : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme.</p> <p>Locaux frigorifiques : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).</p> <p>QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.</p>	Pour mémoire.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		<p>Polluant spécifique de l'état écologique : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p>Substances dangereuses ou micropolluants : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;</p> <p>Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>Réfrigération en circuit ouvert : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>Epannage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>Débit d'odeur : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	
CHAPITRE I : Dispositions générales			
Art.3	Conformité au dossier enregistrement	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Se reporter au plan d'ensemble en PJ3, à la description des activités en PJ0 et la notice d'impact en PJ19.
Art.4	Dossier installation classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; 	Le dossier regroupant ces éléments sera présent dans les bureaux de FIPSO à Morlaàs.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		<ul style="list-style-type: none"> - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art.5	5.1. Règles générales.	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.	Conforme. Cf. plan d'ensemble en PJ3.
		En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Sans objet. Pas de locaux habités ou occupés par des tiers dans cet établissement.
	5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M	Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.	Non concerné.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.6		<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Toutes les voies de circulation de l'établissement et les zones de stationnement sont revêtues d'enrobé routier. Les surfaces non imperméabilisées sont engazonnées et entretenues.</p>
Art.7		<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'établissement est bien intégré dans son environnement. L'entretien des espaces verts et des plantations est planifié une fois par mois.</p>
CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : généralités			
Art.8		<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Compte tenu des quantités maximales de matières et produits stockés, de leur nature, les locaux considérés « à risque incendie » seront (voir le plan en PJ3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Le local de stockage des matières « sèches », type emballage *Le local technique <p>Les locaux frigorifiques de stockage ne permettent pas le stockage de plus de 2 jours de production : ils ne sont pas considérés « à risque incendie ».</p> <p>Aucune zone à risque d'explosion (ATEX) n'est recensée dans cet établissement.</p>
Art.9		<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'exploitant dispose d'un inventaire des produits stockés, des locaux dans lesquels ils sont stockés ainsi que les FDS. A noter que les seuls produits dangereux utilisés sont les produits de nettoyage stockés dans le local technique. La quantité totale stockée est de 1 800 litres.</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.10		<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Cf. réponse à l'article 7.
Section 2 : Dispositions constructives			
Art.11	11.1. Les locaux à risque incendie	<p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p>	L'étude de stabilité et de non-ruine en chaîne de la structure sera mise à disposition des Services de l'Etat.
		<p>11.1.1. Définition</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Comme indiqué à l'article 8, les seuls locaux « à risque incendie » sont :</p> <p>*Le local de stockage des matières « sèches » (emballages...)</p> <p>Les locaux frigorifiques de stockage ne permettent pas le stockage de plus de 2 jours de production : ils ne sont pas considérés « à risque incendie ».</p> <p>Les quantités de matières combustibles stockées sont toujours inférieures à 500 tonnes : les stockages ne sont pas visés par la rubrique n°1510.</p> <p>Les stockages en chambre frigorifiques ne sont pas visés par la rubrique n°1511.</p>
		<p>11.1.2. Dispositions constructives</p> <p>Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	<p>Le seul local répondant à cette définition des locaux à risque incendie est le local « stock emballages ».</p> <p>Ses caractéristiques de réaction et de résistance au feu sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - structure métallique R15 - isolé des autres locaux par des parois REI 120 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) - porte EI2 120 C. <p>L'exploitant dispose des éléments relatifs à la construction du bâtiment de transformation de viande.</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
	11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)	<p>Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	<p>Idem que l'article 11.1.</p> <p>Les dispositions constructives des autres locaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - structure métallique R.15 - parois du local de découpe : Bs3d0 - parois des locaux frigorifiques : Bs3d0. <p>Le module de congélation présent dans le bâtiment stocke moins de 2 jours de production.</p> <p>Le bâtiment ne comprend pas d'étage.</p> <p>Pour rappel, l'arrêté préfectoral n°2014-037 du 11/02/2014 a accordé une dérogation concernant la nature des parois séparatives des salles et des portes.</p> <p>Pour des raisons d'hygiène, la mise en place de parois Bs3d0 a été préférée à des parois A2s1d0 (présence de laine de roche).</p> <p>Les limites séparatives ne sont pas équipées de portes EI2 30C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Ont été mis en place deux types de portes adaptées à une activité agroalimentaire à matières humides avec lavages quotidiens à grande eau : portes coulissantes isothermes et portes va-et-vient.</p>
	11.3. Ouvertures	<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Idem que l'article 11.1.</p> <p>Les justificatifs sont présents dans les bureaux.</p>
Art.12	I. Accessibilité.	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Les services de secours peuvent accéder aux installations par l'entrée principale depuis le chemin de Brousse puis la rue Piette Bourdieu.</p> <p>Un parking est aménagé au Nord afin que le stationnement des employés et des visiteurs n'encombre pas la voirie.</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
	II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kan avec un maximum de 90 kan par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Une voie engin de 6 m minimum permet d'accéder au périmètre des installations. Se reporter au plan d'ensemble en PJ3.</p> <p>La voie engin respecte les dispositions ci-contre.</p>
	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	<p>Cf. réponse ci-dessus. Les engins peuvent se croiser.</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
	IV. Mise en station des échelles.	<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p>	Non concerné. Le bâtiment présente une hauteur inférieure à 8 m.
	V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.	A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Les issues du bâtiment sont accessibles par une voie stabilisée.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.13	13.1. Règles générales.	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévu pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Les locaux à risque « incendie » identifiés (locaux de stockage, locaux techniques : voir plan en PJ3) disposent de systèmes de désenfumage conformes à la norme.</p> <p>Ces locaux disposent par ailleurs d'amenées d'air frais (portes, ouvertures, ..) de surface équivalente.</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
	13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M	Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.	Aucun établissement de type ERP sur ce site et dans ses abords.
Art.14		<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 	<p>Les moyens extérieurs de défense incendie existants sont une bouche incendie située à l'intersection du chemin de Brousse et la rue Pierre Bourdieu.</p> <p>Pour rappel, l'arrêté préfectoral n°2014-037 du 11/02/2014 a accordé une dérogation concernant la distance séparant l'hydrant le plus proche et les installations de FIPSO : 130 m au lieu de 100 m.</p> <p>Cette bouche incendie fait l'objet de test de débit/pression annuellement : elle est en capacité de fournir un débit de 60 m³/h à 2,2 bars.</p> <p>En termes de première intervention, chaque local est équipé d'extincteurs répartis selon un référentiel reconnu. Ces équipements sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.</p> <p>Un plan des installations est présent dans les locaux sociaux.</p>
Art.15		Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Sans objet

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents		
Art.16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Pas de zone à risque explosion ici : pas de zone ATEX compte tenu de la nature des produits mis en œuvre.
	<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Ces justificatifs sont présents dans les bureaux. Les locaux de production ne sont pas chauffés. Les chambres froides de stockage sont à température régulée.
Art.17	<p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	Les dispositions applicables aux locaux frigorifiques (chambres froides) sont ici respectées.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.18		<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	La ventilation des locaux est assurée par des bouches d'aspiration.
Art.19		<p>Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Les locaux techniques et de stockage des emballages sont dotés d'un dispositif de détection incendie adapté : ils sont considérés « à risque incendie »</p> <p>Pour rappel, ces locaux sont séparés des locaux de production par des parois coupe-feu REI120.</p>
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Art.20	I.	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Les produits liquides (produits lessiviels, désinfectants) sont stockés dans le local de nettoyage, sur rétention réglementaire (se reporter au chapitre 3.6.2 de la PJ0 qui détaille les produits présents et les conditions de stockage).

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
	II.	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	Pour mémoire
	III.	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Pas de stockage à l'air libre
	IV.	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>Les sols des locaux sont étanches (bétonnés et/ou carrelés).</p> <p>L'aire de déchargement des camions est étanche.</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
	V.	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction potentiellement polluées seront dirigées vers un bassin de rétention étanche d'une capacité de 160 m³.</p> <p>Le bassin étanche aménagé au Nord a été dimensionné selon le guide D9A.</p> <p>Après contrôle de leur qualité, les eaux d'extinction polluées seraient dirigées vers des filières de traitement adaptées. Les eaux non polluées seraient rejetées dans le réseau pluvial communal.</p>
Section 5 : Dispositions d'exploitation			
Art.21		<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitation des installations est supervisée par le Directeur de l'entreprise.</p> <p>Des portails et des clôtures empêchent l'accès à l'établissement en dehors des heures d'ouverture. Toute personne étrangère (visiteurs, sous-traitant) est accompagnée d'un membre du personnel pour se déplacer sur le site.</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.22		<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Pour toute intervention dans les locaux à risque, un permis feu et/ou permis d'intervention est délivré à l'entreprise.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu dans ces locaux est affichée en caractère apparent.</p>
Art.23	I. Règles générales.	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'ensemble des équipements (extincteurs, portes coupe-feu, installations électriques, etc.) est vérifié annuellement.</p> <p>L'exploitant tient à jour le registre de ces vérifications.</p>
	II. Contrôle de l'outil de production.	<p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les équipements concernés font l'objet d'un plan de maintenance et d'entretien.</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.24	I. Consignes d'exploitation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). 	Les consignes sont affichées dans les locaux sociaux et dans le bâtiment de production aux endroits appropriés.
	II. Modalités de stockage	<p>A. Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance</p>	<p>Un local est dédié au stockage des emballages et autres consommables (local à risque incendie séparé coupe-feu REI120).</p> <p>Il n'y a pas de stockage dans les combles (au-dessus des locaux frigorifiques).</p> <p>Pas de stockage à l'extérieur.</p> <p>Sans objet</p> <p>Les modalités de stockages sont conformes à cette prescription.</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés de la détection incendie : local de stockage de matières « sèches ».</p> <p>Pas de stockage en vrac.</p> <p>Pas de stockage en masse.</p> <p>Ces dispositions sont respectées pour les contenants empilés.</p> <p>Stockage à moins de 10 m de hauteur.</p> <p>Stockage à moins de 10 m de hauteur.</p> <p>Stockage dans le local congélation à moins de 10 m de hauteur.</p> <p>Les stockages de produits liquides (désinfectants, produits lessiviels) comprennent quelques bidons. La hauteur de stockage est inférieure à 1 m.</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
CHAPITRE III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
Art.25	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Les eaux de process prétraitées sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal, de même que les eaux vannes sanitaires.</p> <p>Les eaux pluviales sont quant à elles prétraitées par un séparateur à hydrocarbures puis rejetées dans le réseau pluvial communal. L'exutoire final est le Luy de Béarn.</p>
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Art.26	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Non concerné. Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau communal d'AEP. Pas de prélèvement dans le milieu naturel.</p> <p>Pas de réfrigération en circuit ouvert.</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.27		<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>	<p>Pas de prélèvement dans un forage</p> <p>L'établissement dispose d'un compteur d'eau. L'exploitant relève le compteur une fois par semaine.</p> <p>Pas de prélèvement dans un cours d'eau</p> <p>Le réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
Art.28		<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité	
Section 3 : Collecte et rejet des effluents			
Art.29	I. Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les eaux pluviales, les eaux vannes sanitaires et les eaux industrielles sont collectées dans des réseaux distincts.</p> <p>S'agissant de la transformation de produits alimentaires, aucun produit toxique ou inflammable n'est utilisé pour le procédé de fabrication. Seuls les produits de nettoyage des locaux et des camions sont à prendre en compte : ils sont compatibles avec un rejet vers le réseau communal doté d'une station de traitement des eaux.</p> <p>Les réseaux figurent sur le plan d'ensemble en PJ3.</p>
	II. Installations de prétraitement et de traitement	<p>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>Les ateliers de fabrication sont nettoyés par raclage pour enlever les éléments les plus grossiers avant d'être désinfectés, lavés à l'eau.</p> <p>Le sol de l'ensemble des locaux est bétonné, traité pour faciliter le nettoyage.</p> <p>Le réseau d'effluents industriels est raccordé à un bac dégraisseur, avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif.</p>
	III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés	<p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.</p> <p>Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>	Pas de MRS sur ce site.
Art.30	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Seules les eaux pluviales sont rejetées vers le milieu naturel (réseau pluvial communal) après prétraitement par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Les eaux de lavage des camions et des installations sont rejetées dans le réseau d'eaux usées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.</p>	

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.31		<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Des prélèvements sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aval du séparateur à hydrocarbures. Les eaux des toitures non souillées sont infiltrées directement sans prétraitement ; - dans le regard du réseau d'eaux usées, avant le branchement vers le réseau communal. <p>Les regards de branchement aux différents réseaux sont maintenus visibles et accessibles en permanence.</p>
Art.32		<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Pour mémoire.</p> <p>Des analyses sont effectuées annuellement pour vérifier la conformité des rejets.</p>
Art.33		<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Pas de rejets directs ni indirects d'effluents industriels.</p> <p>En l'absence de fossés et de cours d'eau à proximité immédiate du site, les eaux pluviales traitées et les eaux des toitures non souillées sont rejetés dans le réseau pluvial communal.</p>
Section 4 : Valeurs limites d'émission			
Art.34		<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>	<p>Tous les effluents de l'établissement sont canalisés et traités.</p> <p>La consommation d'eau quotidienne actuelle est de l'ordre 12 m³/jour. Elle est estimée à 13,2 m³/jour après extension des activités.</p> <p>Le débit moyen spécifique est d'environ 0,6 m³ par tonne de produit entrant (en considérant l'ensemble des produits entrants).</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.35		<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ; – une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	Non concerné. Pas de rejet direct dans le milieu naturel.
Art.36	I.	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	Non concerné - Pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel. Une convention a été établie avec la commune de Morlaàs et le délégataire du réseau d'assainissement pour pouvoir déverser les eaux résiduaires et les eaux vannes dans le réseau d'assainissement communal : voir Annexe 3 à la PJ0.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité																										
		<p>1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2"><u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><u>DBO₅ (sur effluent non décanté)</u></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><u>DCO (sur effluent non décanté)</u> (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2 - Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</u></td> </tr> <tr> <td colspan="2">(Code SANDRE : 1551)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </table>	<u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	<u>DBO₅ (sur effluent non décanté)</u>		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	<u>DCO (sur effluent non décanté)</u> (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Azote et phosphore		<u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</u>		(Code SANDRE : 1551)		flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
<u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																												
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																												
<u>DBO₅ (sur effluent non décanté)</u>																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																												
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																												
<u>DCO (sur effluent non décanté)</u> (Code SANDRE : 1314)																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																												
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																												
2 - Azote et phosphore																													
<u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</u>																													
(Code SANDRE : 1551)																													
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																												

AM du 23/03/2012		Prescription				Conformité	
		flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j			15 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
		flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j.			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
		Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)					
		flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j.			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
		flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j			2 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
		flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j			1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
		3 – Substances spécifiques du secteur d'activité					
				N° CAS	Code SANDRE		Valeur limite
		SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464		300 mg/l
		Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.	-	1337		6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
			Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.				4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
		Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	7440-50-8	1392		0,150 mg/l
		Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j	7440-66-6	1383		0,8 mg/l
		Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135		100µg/l
		Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465		50 µg/l
II.	Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.						
	4 – Autres paramètres globaux						
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite			
	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l			
	Cyanures libres (en CN)	57-12-5	1084	0,1mg/l			
	Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l			
Fer, aluminium et	-	7714	5 mg/l				

AM du 23/03/2012		Prescription			Conformité
		composés (en Fe+Al)			
		Étain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
		Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l
		Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
		Ion fluorure (en F)	16984-48-8	7073	15 mg/l
		5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
			N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
		<u>Substances de l'état chimique</u>			
		Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
		Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
		Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
		Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
		Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
		Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
		HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
		DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
		Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
		Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
		Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
		Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l
		Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l
		Composés du tributylétain (tributylétain?cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l
		<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
		Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
		Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
		Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
		« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
		Acronifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
		Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
		Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
		Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse

AM du 23/03/2012		Prescription			Conformité	
Art.36	II	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	1g/j 25 µg/l	Pour mémoire
		Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>						
		Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j	
		Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	
(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.						
Art.36	III	Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.			Non concerné	
		<p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>				
Art.37		<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>			<p>La convention fixe les modalités de raccordement, la fréquence d'analyse et les valeurs limites de polluants pouvant être rejetés dans le réseau (Annexe 1 de la convention).</p> <p>Ces valeurs limites respectent à minima les dispositions de l'arrêté du 02/02/1998 à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. 	

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.38		<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Pour mémoire.</p> <p>La convention précise que les analyses sont produites sur des échantillons moyens de 24h.</p>
Art.39		Abrogé	Sans objet
Section 5 : Traitement des effluents			
Art.40		<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Le dispositif de pré-traitement (bac dégraisseur) est en capacité de gérer le flux maximal de polluant susceptible d'être produit par l'installation.</p> <p>La fiche technique de cet équipement est présente dans les locaux de FIPSO.</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.41		<p>Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Pour mémoire. FIPSO ne réalise pas d'épandage des boues. Le bac dégraisseur et le séparateur à hydrocarbures sont régulièrement nettoyés, curés par une entreprise agréée. Les boues sont éliminées dans des installations autorisées. L'exploitant dispose des documents justifiant de cette filière.</p>
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section 1 : Généralités			
Art.42	I.	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>Pas de stockage de produits pulvérulents, volatils ni odorants.</p> <p>Les sous-produits animaux sont stockés en chambre froide et évacués périodiquement vers les filières autorisées de valorisation et d'élimination (voir art.49).</p>
Art.42	II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.	<p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Pour mémoire. Prescription appliquée dans le cadre de l'entretien des équipements frigorifiques (fiches).</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Art.43	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Non concerné
Art.44	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Sans objet
Art.45	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	Non concerné
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Art.46	<p>L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel</p>	Non concerné.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.47		Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Non concerné.
Art.48		Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	Non concerné.
Art.49		Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Stockage des déchets organiques (sous-produits de découpe) dans des conditions limitant les odeurs : durée limitée, containers fermés dans une chambre réfrigérée, éliminés fréquemment (2 fois par semaine) par un prestataire agréé. Les effluents de process sont collectés et éliminés dans la station d'épuration collective.
		Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :	Pour mémoire

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité																		
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'EMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	
HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)																				
0	1 000 x 10 ³																				
5	3 600 x 10 ³																				
10	21 000 x 10 ³																				
20	180 000 x 10 ³																				
30	720 000 x 10 ³																				
50	3 600 x 10 ⁶																				
80	18 000 x 10 ⁶																				
100	36 000 x 10 ⁶																				
Chapitre V : Emissions dans les sols																					
Art.50		Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Pas de rejet direct d'effluents dans les sols. Les eaux pluviales traitées, les eaux de toiture non souillées et les eaux de process sont rejetées après traitement dans les réseaux d'assainissement communal (réseau pluvial et réseau d'assainissement). Voir art. 33.																		
Chapitre VI : Bruit et vibrations																					
Art.51	I. Valeurs limites de bruit.	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Pour mémoire																		
	II. Véhicules, engins de chantier.	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Pas d'utilisation d'appareils bruyants.</p>																		

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
	III. Vibrations.	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	Pour mémoire
	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	L'exploitant envisage la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores dès l'obtention de l'autorisation puis à une fréquence quinquennale.
Chapitre VII : Déchets et sous-produits animaux			
Art.52	52.1. Déchets.	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>L'exploitant réalise un tri sélectif de ses déchets et les élimine dans les filières appropriées autorisées.</p> <p>Des bennes de tri pour les sous-produits animaux, les papiers, cartons, bois, etc. sont en place.</p> <p>Se reporter à la PJ19.</p>
	52.2. Sous-produits animaux	Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n°1069/2009 et 149/2011.	Gestion des sous-produits animaux en place, conforme aux prescriptions de cet arrêté.
Art.53	53.1. Déchets	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. 	<p>Déchets stockés sélectivement dans des containers dédiés ou dans des bennes (papier, cartons...).</p> <p>Expéditions périodiques vers les filières (Cf. notice d'impact, PJ19).</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
	53.2. Sous-produits animaux	<p>Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.</p> <p>La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.</p>	<p>Stockage des sous-produits animaux dans des conteneurs spécifiques étanches dans un local réfrigéré.</p> <p>La fréquence d'enlèvement est de deux fois par semaine.</p>
Art.54	54.1. Déchets	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Voir réponse à l'article 53.1 ci-dessus.</p> <p>Un registre des déchets sortants est en place et les bordereaux sont archivés sur site.</p> <p>Pas de brûlage sur ce site.</p>
	54.2. Sous-produits animaux	<p>Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.</p>	<p>Gestion des sous-produits animaux conforme aux prescriptions de cet arrêté</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section 1 : Généralités			
Art.55		<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; – la réalisation de contrôles externes de recalage. 	<p>Un programme de surveillance des émissions (eaux pluviales, eaux de process, bruit, déchets) est en place sur ce site.</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		<p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	
Section 2 : Emissions dans l'air			
La présente section ne comprend pas de dispositions.			Sans objet
Section 3 : Emissions dans l'eau			
Art.56	I.	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p>	<p>Les effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal. La fréquence d'analyse est respectée par l'exploitant.</p>

AM du 23/03/2012		Prescription		Conformité
		« Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	
		Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	
		pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	
		DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	
		Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	
		DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	
		Azote global	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	
		Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	
		SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	<ul style="list-style-type: none"> Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	
		Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	<ul style="list-style-type: none"> Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	
		Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
		Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire 	

AM du 23/03/2012		Prescription		Conformité
			<ul style="list-style-type: none"> de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
		Trichlorométhane (chloroforme)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
		Acide chloroacétique	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
		Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
		Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel » 	
		<p>(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p>		
		<p>Pour mémoire</p> <p>Pour rappel, une convention de rejet tripartite a été révisée le 28/09/2022 avec le délégataire du réseau d'assainissement et la Mairie de Morlaàs (Cf. Annexe 3 à la PJ0). La fréquence des bilans 24h imposée dans la convention est semestrielle.</p>		

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>	
Art.57		Abrogé	/
Section 4 : Impacts sur l'air			
La présente section ne comprend pas de dispositions.			Sans objet
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface			
Art.58		<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> *5 t/j de DCO ; *20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; *10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+ Mn + Ni + Pb) ; *0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	Non concerné. Pas de rejet dans un cours d'eau, en mer ou dans un lac.
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines			
La présente section ne comprend pas de dispositions.			Sans objet
Art.59		Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
Art.60		Abrogé	/
Chapitre IX : Exécution			
Art.61		<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 23 mars 2012.</p> <p>Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>	Pour mémoire

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations		Non concerné
Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée		Non concerné
Annexe III : Dispositions techniques en matière d'épandage		Abrogé
Annexe IV : VLE pour rejet aqueux dans le milieu naturel		Pour mémoire
Annexe V : VLE pour rejets gazeux dans le milieu naturel		Abrogé
Annexe VI : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses		Pour mémoire

2 - SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS

→ A la lecture de ce tableau de récolement, aucune demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 n'apparaît nécessaire.